

# Tableau de la législation canadienne sur la distraction au volant

| Province/<br>Territoire <sup>1</sup>   | Législation sur les<br>téléphones cellulaires   | Autre législation   | Programme Jeune<br>Conducteur/<br>Délivrance<br>graduelle du<br>permis  | Contravention  | Points   |
|--|---|---|---|--|----------|
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p> <p><a href="#">Motor Vehicle Act, Section 214</a></p> | <p>Il est interdit à tout conducteur d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif lorsqu'il conduit un véhicule motorisé, ou d'envoyer ou de recevoir des messages texte ou des courriers électroniques sur tout appareil électronique. L'utilisation de téléphones portables en mode « mains libres » est autorisée si l'appareil est utilisé en mode « mains libres », s'il est activé par la voix ou s'il nécessite une seule action pour initier, accepter ou terminer un appel, si l'appareil est fixé au véhicule ou porté sur le corps de la personne et s'il est installé de manière à ne pas gêner la vue du conducteur.</p> | <p>Il est interdit de conduire un véhicule motorisé équipé d'un écran de télévision à moins que celui-ci ne soit solidement fixé au véhicule de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur et que l'image affichée ne soit pas visible pour le conducteur, à moins qu'il n'affiche des informations relatives à la conduite du véhicule. Tout conducteur utilisant un système de navigation par positionnement global (GPS) doit s'assurer que l'appareil est installé sur le véhicule de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur, ne pas le tenir à la main et programmer l'appareil avant de conduire ou l'utiliser par activation vocale. Un conducteur peut utiliser un lecteur audio portatif si celui-ci n'est pas dans sa main, mais fixé au véhicule ou porté sur son corps, et est diffusé par les haut-parleurs du véhicule. Un conducteur peut utiliser un microphone à main ou un microphone bidirectionnel pendant la conduite s'il est à portée de main et si l'appareil est solidement installé sur le véhicule de manière à ne pas obstruer la vue du conducteur, ou s'il est fixé sur le corps.</p> | <p>Une infraction pour conduite inattentive : considérée comme à haut risque, examinée par le <i>Driver Improvement Program</i>, avec possibilité d'une suspension de 1 à 6 mois. Des contraventions peuvent être émises pour toute distraction, y compris les mains libres et la navigation. Si le conducteur a 3 points ou plus, ils sont automatiquement soumis à un examen par le Surintendant des Véhicules Automobiles.</p> | <p>Prime de points de pénalité pour conducteurs de l'ICBC<br/>368 \$ + 210 \$ = 578 \$ au total</p> <p>Deux ou plusieurs infractions sur une période de trois ans : prime de risque conducteur, facturée annuellement, distincte des primes d'assurance.</p> | <p>4</p> |

| Province/<br>Territoire <sup>1</sup>  | Législation sur les<br>téléphones cellulaires   | Autre législation   | Programme Jeune<br>Conducteur/<br>Délivrance<br>graduelle du<br>permis  | Contravention  | Points   |
|---|---|---|---|--|----------|
| <p><b>Alberta</b></p> <p><a href="#">Traffic Safety Act, Bill 16, Sections 115.1-115.4</a></p>          | <p>Il est interdit d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif au volant d'un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ».</p>  | <p>Il est interdit de conduire un véhicule motorisé si l'écran d'un téléviseur, d'un ordinateur ou d'un autre appareil, à l'exception de ceux qui fournissent des informations sur le véhicule, est activé et visible pour le conducteur. Un conducteur peut utiliser un appareil GPS à des fins de navigation lorsqu'il conduit un véhicule motorisé si l'appareil est solidement fixé au véhicule, n'est pas tenu dans la main, est activé par la voix ou programmé avant qu'elle ne commence à conduire. Il est interdit de conduire un véhicule motorisé lorsqu'on se livre à une activité susceptible de compromettre une conduite sûre du véhicule, notamment en lisant ou en regardant des documents imprimés, en écrivant ou en faisant des croquis, en se livrant à des soins personnels ou d'hygiène.</p> | <p>-</p>  | <p>287 \$</p>  | <p>3</p> |
| <p><b>Saskatchewan</b></p> <p><a href="#">Traffic Safety Act, Division 6, Section 241 and 241.1</a></p> | <p>Il est interdit au conducteur d'utiliser* un téléphone portable lorsqu'il conduit un véhicule motorisé. Un conducteur qui n'est pas un nouveau conducteur peut utiliser un appareil à commande vocale ou un dispositif mains libres, ou appuyer une fois sur un bouton de l'appareil pour effectuer un appel téléphonique.</p> | <p>Il est interdit de conduire un véhicule équipé d'un écran de télévision, de vidéo ou d'ordinateur, sauf si l'appareil est solidement fixé et situé de manière à ne pas gêner la vue du conducteur, s'il affiche des informations concernant uniquement le véhicule ou s'il sert à la navigation.</p>   | <p>Tous les appareils cellulaires mains libres sont interdits aux conducteurs dans le cadre du programme GDL.</p> | <p>1ère infraction : 280 \$<br/>2<sup>e</sup> infraction en un an : saisie du véhicule jusqu'à 7 jours</p> | <p>4</p> |

| Province/<br>Territoire <sup>1</sup>  | Législation sur les<br>téléphones cellulaires  | Autre législation   | Programme Jeune<br>Conducteur/<br>Délivrance<br>graduelle du<br>permis  | Contravention  | Points  |
|---|--|---|---|--|---|
| <p><b>Manitoba</b></p> <p><a href="#">Code de la route, c. H60 de la C.P.L.M</a></p>  | <p>Il est interdit à tout conducteur d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif lorsqu'il conduit un véhicule motorisé, sauf si le téléphone est utilisé en mode « mains libres ».</p> | <p>Il est interdit de conduire un véhicule équipé d'un téléviseur à moins que celui-ci ne soit placé derrière le siège du conducteur et que l'écran ne soit pas visible par le conducteur.</p>  | <p>-</p>  | <p>1ère infraction :<br/>672 \$, suspension de permis de 3 jours</p> <p>2<sup>e</sup> infraction en 10 ans : 7 jours de suspension de permis + frais de 50 \$ pour récupérer son permis</p>  | <p>5</p>  |
| <p><b>Ontario</b></p> <p><a href="#">Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8</a></p> | <p>Il est interdit d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif au volant d'un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ».</p>   | <p>Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé si l'écran d'un téléviseur, d'un ordinateur ou d'un autre appareil est visible par le conducteur, à moins qu'il ne s'agisse d'un GPS solidement fixé au tableau de bord ou intégré (préprogrammé avant la conduite ou utilisant des commandes vocales), d'un système d'évitement des collisions ou lié à l'état du véhicule.</p> <p>Il est interdit de conduire un véhicule motorisé en utilisant un appareil de divertissement électronique portatif, tel qu'une tablette.</p> | <p>Suspension minimale de 30 jours pour la première infraction, 90 jours pour la deuxième, annulation du permis et retrait du GDL pour la troisième. Mêmes amendes, pas de points d'inaptitude.</p> | <p>1ère infraction :<br/>500 \$ minimum,<br/>1 000 \$ maximum,<br/>suspension du permis pendant 3 jours</p> <p>2<sup>e</sup> infraction : 500 \$ minimum,<br/>2 000 \$ maximum,<br/>suspension du permis pendant 7 jours</p> <p>3<sup>e</sup> infraction : 500 \$ minimum, maximum de 3 000 \$,<br/>suspension de permis de 30 jours</p> | <p>Première infraction: 3</p> <p>Deuxième et troisième infraction : 6</p> |

| Province/<br>Territoire <sup>1</sup>  | Législation sur les<br>téléphones cellulaires   | Autre législation   | Programme Jeune<br>Conducteur/<br>Délivrance<br>graduelle du<br>permis | Contravention   | Points |
|---|---|---|--|---|--------|
| <p><b>Québec</b></p> <p>Chapitre C-24.2<br/>Code de la<br/>sécurité routière</p>                      | <p>Il est interdit à tout conducteur de faire usage* d'un téléphone cellulaire portatif en conduisant un véhicule automobile. L'usage d'un dispositif « mains libres » est toléré.</p>  | <p>Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule automobile de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage sauf s'il s'agit d'un dispositif « mains libres », si l'écran est intégré au véhicule et en lien avec le fonctionnement du véhicule et s'il est placé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur et s'il peut être facilement consulté.</p> | -  | <p>1ère infraction :<br/>de 300 \$ à 600 \$</p> <p>2<sup>e</sup> infraction (en deux ans) :<br/>le double de l'amende minimale<br/>ou 600 \$, suspension du permis pendant 3 jours</p> <p>3<sup>e</sup> infraction (en deux ans) :<br/>le double de l'amende minimale<br/>ou 600 \$, suspension du permis pendant 7 jours</p> <p>4<sup>e</sup> infraction (en deux ans) :<br/>le double de l'amende minimale ou 600 \$,<br/>suspension du permis pendant 30 jours</p> | 5      |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> <p>Loi sur les<br/>véhicules à<br/>moteur, LRN-B<br/>1973, c M-17</p> | <p>Il est interdit à tout conducteur d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif en conduisant un véhicule motorisé. L'usage d'un téléphone cellulaire au volant est uniquement autorisé avec un système « mains libres », avec des commandes vocales ou en touchant le téléphone uniquement pour accepter, initier ou terminer un appel téléphonique.</p> | <p>Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé dans lequel un écran d'affichage est visible par le conducteur, sauf s'il s'agit d'un écran intégré installé par le fabricant ou conformément aux instructions du fabricant et qui affiche des informations sur l'état de la route ou les conditions météorologiques, soit fonctionne comme un dispositif GPS (programmé avant la conduite), soit affiche des informations sur l'état de divers systèmes dans l'environnement immédiat du véhicule.</p>                 | -  | 172,50 \$   | 3      |

| Province/<br>Territoire <sup>1</sup>   | Législation sur les<br>téléphones cellulaires  | Autre législation   | Programme Jeune<br>Conducteur/<br>Délivrance<br>graduelle du<br>permis   | Contravention  | Points                        |
|--|--|---|--|--|-------------------------------|
| <b>Nouvelle-Écosse</b><br><br>Motor Vehicle Act, Sections 100D(1) and 184(7)     | Il est interdit à tout conducteur d'utiliser* un téléphone cellulaire portatif ou de communiquer par message texte lorsqu'il conduit un véhicule motorisé.   | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé équipé d'un écran de télévision situé à l'avant de son siège ou visible par le conducteur.   | -  | 1ère infraction : 233,95 \$<br><br>3 <sup>e</sup> infraction (et au-delà) : 578,95 \$  | 4 (3 <sup>e</sup> infraction) |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b><br><br>Highway Traffic Act, Sections 133 and 291.1  | Il est interdit à tout conducteur d'utiliser* ou de tenir un téléphone cellulaire portatif lorsqu'il conduit un véhicule motorisé. L'utilisation d'un téléphone cellulaire en mode « mains libres » est autorisée. | Il est interdit de conduire un véhicule automobile équipé d'un téléviseur ou transportant un téléviseur lorsque celui-ci est en fonctionnement.   | Suspension de 30 jours pour la 1 <sup>e</sup> infraction.<br>Suspension de 90 jours pour toute infraction supplémentaire.  | 575 \$ - 1 275 \$  | 5                             |
| <b>Terre-Neuve-et-Labrador</b><br><br>Highway Traffic Act, Sections 34 and 176.1 | Il est interdit à tout conducteur d'utiliser* ou de tenir un téléphone cellulaire portatif lorsqu'il conduit un véhicule motorisé. L'utilisation d'un téléphone cellulaire en mode « mains libres » est autorisée. | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule motorisé équipé d'un téléviseur situé devant son siège ou visible par le conducteur pendant qu'il conduit, sauf s'il s'agit d'un système de télévision en circuit fermé ou d'un écran d'affichage utilisé pour aider à la conduite du véhicule. | -  | 1ère infraction : minimum 300 \$, maximum 500 \$<br><br>2 <sup>e</sup> infraction : minimum 500 \$, maximum 750 \$<br><br>3 <sup>e</sup> infraction : minimum 750 \$, maximum 1 000 \$ | 4                             |
| <b>Yukon</b><br><br>Loi sur les véhicules automobiles, Sections 132 et 210.1     | Il est interdit d'utiliser* un téléphone cellulaire portable au volant d'un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ».                                    | Il est interdit de conduire un véhicule automobile équipé d'un téléviseur, à moins que celui-ci ne soit placé et utilisé de manière à ce que le conducteur ne puisse pas voir l'écran lorsque le véhicule est en mouvement.   | Les conducteurs du programme GDL perdent toutes leurs heures d'expérience de conduite et doivent recommencer le programme. | 500 \$   | 3                             |

| Province/<br>Territoire <sup>1</sup>   | Législation sur les<br>téléphones cellulaires   | Autre législation  | Programme Jeune<br>Conducteur/<br>Délivrance<br>graduelle du<br>permis  | Contravention   | Points |
|--|---|--|---|---|--------|
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b><br><br><a href="#">Loi sur les véhicules automobiles L.R.T.N.-O. 1988, ch. M-16</a> | Il est interdit d'utiliser* un téléphone cellulaire portable au volant d'un véhicule motorisé. Les conducteurs peuvent utiliser le téléphone portable en mode « mains libres ». | -  | Suspensions de 24 heures, 7 jours et 30 jours pour les 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> infractions de conduite inattentive sur une période de deux ans. | 322 \$ ; 644 \$ dans les zones scolaires et de construction, suspensions pour les 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> infractions pendant une période de deux ans. | 3      |
| <b>Nunavut</b><br><br><a href="#">Loi sur les véhicules automobiles Sections 239.1 et 239.2</a>                      | Il est interdit à tout conducteur de tenir ou d'utiliser* un appareil électronique portable à moins d'utiliser un appareil en mode « mains libres ».                            | Il est interdit à tout conducteur de conduire un véhicule automobile équipé d'un écran d'affichage ou de visualisation directement ou indirectement visible par le conducteur pendant qu'il conduit le véhicule, à moins que celui-ci ne soit intégré au véhicule, équipé d'un écran de secours, d'un GPS. | -   | -   | -      |

## Notes Loi sur les véhicules automobiles Sections 239.1 et 239.2

<sup>1</sup> À titre d'information uniquement. Veuillez consulter les autorités locales pour une interprétation plus approfondie et pour connaître la situation actuelle.

\* L'utilisation est en outre définie comme le fait de maintenir le dispositif dans une position permettant son utilisation, d'actionner l'une des fonctions du dispositif ou de communiquer au moyen de celui-ci, notamment en passant un appel téléphonique, en répondant ou en mettant fin à un appel téléphonique, en envoyant des SMS ou des courriels ou en accédant à Internet.

## Liens vers les gouvernements des provinces et territoires :

Gouvernement de l'Alberta <https://www.alberta.ca/distracted-driving.aspx>

Gouvernement de la Colombie-Britannique <https://www2.gov.bc.ca/gov/content/transportation/driving-and-cycling/road-safety-rules-and-consequences/distractions>

Gouvernement du Manitoba <https://www.mpi.mb.ca/Pages/distracted-driving.aspx>

Gouvernement du Nouveau-Brunswick [https://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/public-safety/community\\_safety/content/promo/driver\\_distraction/law.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/public-safety/community_safety/content/promo/driver_distraction/law.html)

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador <https://www.tw.gov.nl.ca>

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest <https://www.inf.gov.nt.ca/en/services/conducteurs-et-v%C3%A9hicules/distracted-driving%C2%A0>

Gouvernement de la Nouvelle-Écosse <https://novascotia.ca/tran/roadsafety/roadsafety.asp>

Gouvernement du Nunavut <http://www.gov.nu.ca/edt/transportation>

Gouvernement de l'Ontario <https://www.ontario.ca/fr/page/conduite-inattentive>

Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard <https://www.princeedwardisland.ca/fr/information/transports-infrastructure-et-energie/distracted-driving>

Gouvernement du Québec <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/code-securite-routiere/Pages/csr.aspx>

Gouvernement de Saskatchewan <https://www.sgi.sk.ca/distracted-driving>

Gouvernement du Yukon <http://www.roadsafety.gov.yk.ca/fr/trans/transportservices/roadsafety/distracted.html>